

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR UNE DEMANDE INITIALE
DE CARTE PROFESSIONNELLE IMMOBILIÈRE
TRANSACTION SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE –
GESTION IMMOBILIÈRE - SYNDIC - MARCHAND DE LISTES –
PRESTATIONS DE SERVICES - PRESTATIONS TOURISTIQUES**

Merci de compléter l'imprimé Cerfa
Activités immobilières de la loi Hoguet - Demande de carte professionnelle

**La demande doit être faite auprès
de la CCI du siège social ou de l'établissement principal**

**Attention, avant tout dépôt de dossier, merci de faire
préalablement valider l'aptitude professionnelle par la CCI**

- ✓ Le formulaire de demande dûment complété et signé

❖ **POUR L'ENTREPRISE**

Pour une société :

- ✓ copie de la pièce d'identité des associés détenant directement ou indirectement au moins 25% des parts du capital, pour les associés personnes morales
- ✓ copie de la pièce d'identité du représentant légal

Dans tous les cas :

- ✓ Un extrait K-Bis du RCS original (ou téléchargé sur Infogreffe) datant de moins de 1 mois de l'entreprise
- ✓ Attestation de garantie financière*, pour l'année en cours, délivrée par l'organisme garant ou
Attestation sur l'honneur du titulaire qu'il ne reçoit ni détient directement ou indirectement, à l'occasion de tout ou partie des activités pour lesquelles la carte est demandée, aucun fonds, effet ou valeur (cadre n° 13 du formulaire CERFA)
- ✓ Attestation de l'établissement de crédit qui a ouvert le « compte séquestre » avec indication du n° de compte et coordonnées de l'agence qui le tient
- ✓ Attestation d'assurance*, pour l'année en cours, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle

Si vous n'avez pas fait valider votre aptitude préalablement à la demande de carte, joindre également :

**APTITUDE ACQUISE DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE
OU DE L'E.E.E**



**ATTENTION TOUTES LES PIECES DOIVENT ETRE PRODUITES EN LANGUE FRANCAISE
OU TRADUITES PAR UN TRADUCTEUR ASSERMENTE.**

- ❖ Pour le chef d'entreprise, le représentant légal, le directeur de l'établissement principal ou du siège

Diplôme seul : Art. 16-1 du décret 72-678***

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée d'au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres permettant l'accès à l'une des activités de la loi Hoguet dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE **qui régit l'accès à la profession ou son exercice**
- et
- ✓ Attestation de l'autorité ayant délivré les diplômes ou titres, attestant que cette formation a été effectuée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur, avec indication de la durée de cette formation
 - ou
 - ✓ Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne régit pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que les diplômes ou titres obtenus sanctionnent une formation réglementée visant spécifiquement une préparation de son titulaire à l'activité d'agent immobilier.
- ou
- ✓ Copie certifiée conforme par le demandeur, du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée d'au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres sanctionnant **une formation réglementée** visant spécifiquement l'accès à l'une des activités de la loi Hoguet et attestant de la préparation du titulaire à cet exercice, dans un Etat membre
 - et
 - ✓ Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne régit pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que les diplômes ou titres obtenus sanctionnent **une formation réglementée** visant spécifiquement une préparation de son titulaire à l'une des activités de la loi Hoguet.

Diplôme et expérience professionnelle : Art. 16-1 du décret 72-678

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, du diplôme sanctionnant des études post secondaires d'une durée d'au moins 1 an à temps plein avec le supplément au diplôme délivré par l'établissement d'enseignement ou titres attestant de la préparation à l'exercice des activités de la loi Hoguet et justification d'un exercice à plein temps ou pendant une durée équivalente à temps partiel de l'activité pendant 2 ans au moins au cours des 10 dernières années
- et
- ✓ Attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre, dans lequel l'aptitude professionnelle a été acquise, s'il ne régit pas l'accès à la profession ou son exercice, certifiant que le demandeur a exercé à temps plein, ou pendant une durée équivalente à temps partiel, l'une des activités de la loi Hoguet pendant 2 ans au cours des 10 dernières années, avec indication des dates de cet exercice

Diplôme ou titre délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre :

- ✓ Copie, certifiée conforme par le demandeur, des diplômes ou titres (Diplôme ou titre délivré par un pays tiers et reconnu par un Etat membre)

et

- ✓ Attestation émanant de l'autorité compétente de cet Etat certifiant que le titulaire a exercé sur son territoire l'activité pendant 3 années, avec indication des dates de cet exercice

Expérience professionnelle seule : art. 16-2 du décret 72-678

- ✓ Attestation de l'autorité compétente d'un Etat membre qui réglemente l'accès à la profession ou son exercice, certifiant de l'exercice à temps plein de l'activité pendant 3 ans consécutifs au cours des 10 dernières années, ou de l'exercice de cette activité à temps partiel pendant une durée équivalente, avec indication des dates de cet exercice

Autre pièce :

- ✓ Copie de la pièce d'identité

Le cas échéant, pour un ressortissant UE, E.E.E ou d'un Etat tiers

- ✓ Copie certifiée conforme du diplôme par le demandeur ou certificat justifiant le suivi d'un enseignement à la langue française ou des attestations établissant l'acquisition de la langue française par l'usage.

Pour un ressortissant d'un Etat tiers, établi en France

- ✓ Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative de cet Etat

REMUNERATION POUR L'INSTRUCTION ET LA DELIVRANCE DE LA CARTE
160€
Arrêté du 10 février 2020
Règlement par chèque (libellé à l'ordre du CFE CCI de Lyon),
espèces (prévoir l'appoint) ou CB

ENVOI DU DOSSIER

Si le dossier est envoyé par courrier, celui-ci doit être envoyé en recommandé.

**les attestations doivent porter la mention des activités concernées*

La CCI se réserve le droit de vous demander des pièces complémentaires lors de l'instruction de votre dossier

**** Diplôme sanctionnant des études postsecondaires, d'une durée d'au moins un an ou d'une durée équivalente en cas d'études à temps partiel, et dont l'une des conditions d'accès est l'accomplissement soit d'un cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, soit d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ces études postsecondaires*